

Convention de mise à disposition de locaux par la Ville de Besançon au Conservatoire National de Région

Rapporteur : M. Jean-Yves PRALON, Vice-Président

AVIS		
Commission n°9		Validation du Vice-Président
Séance du 26/10/05	Favorable	Le 15/11/05
Bureau		
Séance du 1/12/05	Favorable	

Inscription budgétaire	
BP 2006 Imputation : 011.311	Solde avant opération : / Montant de l'opération : 4 054,79 € Solde après cette opération : /

Afin de poursuivre les cours dispensés par la CNR dans différentes salles de la Ville de Besançon, deux ensembles de conventions de mise à disposition de ces locaux devront être signées conformément à l'article 10.2.2 de la convention de transfert, à savoir :

- une convention cadre entre la Ville et la CAGB relative à l'utilisation des locaux hors écoles (église St François-Xavier, salle Battant, salle de danse du Kursaal, 59 quai Veil Picard) - jointe en annexe,
- un ensemble de conventions tripartites à établir par école entre la CAGB, la Ville et l'école concernée.

La Ville facturera à la CAGB les charges locatives concernant la mise à disposition des écoles ; ce montant étant une charge actuellement supportée par la Ville, il est intégré dans le calcul de l'ACTP. Il est convenu à cet égard d'arrêter l'évaluation du transfert à la fin de l'année 2006 sur la base des chiffres 2006 « déflatés valeur 2005 » tels que constatés à structure équivalente.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **valide ce dispositif de mise à disposition de locaux à intervenir entre la Ville et la CAGB,**
- **autorise Monsieur le 1^{er} Vice-Président à signer ces conventions.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0

CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LA CAGB CONCERNANT LES SALLES BATTANT,
KURSAAL, VIEL PICARD ET SAINT FRANCOIS XAVIER

VILLE DE BESANCON

Service du Domaine

**Mise à disposition au profit de
la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
de salles communales dans le cadre du transfert
de la compétence Conservatoire National de Région**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de BESANÇON, représentée par Monsieur le Maire agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005, ci-après dénommée "la Ville",

d'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par M. BAULIEU Gabriel, Premier vice-président, agissant conformément à la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2005, ci-après dénommée « la CAGB »

d'autre

part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le conseil de communauté de la CAGB a délibéré le 21 décembre 2004 sur la prise de compétence pour la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un nouveau Conservatoire National de Région (C.N.R). Cette décision s'inscrivait dans le cadre de la réflexion conduite par la CAGB sur son intervention dans le champ de l'enseignement musical. Par une délibération du 2 septembre 2005, le Conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences en matière d'action culturelle notamment par le biais du CNR.

Le transfert du Conservatoire à la CAGB sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2006. Dans ce cadre, la Ville met à disposition de la CAGB , les différentes salles utilisées actuellement par le Conservatoire pour des activités d'enseignement décentralisées.

Article 1er : OBJET

La Ville met à la disposition de la CAGB en l'état les salles suivantes :

- Salle Battant et ex-appartement du concierge, 48 rue Battant
- Eglise St François Xavier, rue du Lycée
- Salle de danse du Kursaal, 2 place du théâtre
- Ancien appartement de fonction, quai Veil Picard

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

Ces salles sont exclusivement destinées à des activités d'enseignement décentralisées. Les plannings seront définis en liaison avec les services concernés à chaque rentrée scolaire et transmis au service Domaine avant le 1^{er} octobre de chaque année.

Article 3 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2006 et sera ensuite renouvelable d'année en année par tacite reconduction, jusqu'à la mise en service du nouveau Conservatoire de Région.

Article 4 : REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à :

- ✓ assurer une surveillance constante des locaux mis à disposition et les maintenir en état,
- ✓ supporter la gêne éventuellement occasionnée par les grosses réparations ou les réparations de restauration pouvant devenir nécessaires pendant la mise à disposition, tant dans les lieux occupés que dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit leur durée
- ✓ tolérer, de même, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de celui dont font partie les locaux occupés, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exercice de ses activités et sauf recours contre l'Administration, les entrepreneurs des travaux ou les propriétaires voisins s'il y a lieu,
- ✓ laisser à la fin de la mise à disposition, sans réclamer aucune indemnité, les améliorations, les installations fixes établies par ses soins, à moins que la Ville, ne préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Article 6 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville, en ce qui la concerne, s'oblige à permettre une utilisation normale des lieux mis à disposition.

Article 7 : MODALITES DE JOUISSANCE

- Eglise St François Xavier : utilisée pour les cours d'orgue. Une seule clé existe pour l'accès à l'église, clé qui sera déposée au Conservatoire.
- Salle Battant : affectée pour des cours, des concerts ou animations, les examens du lundi au vendredi. (pas d'utilisation le mercredi soir, le week-end, les jours fériés et pendant les vacances scolaires)

L'accès est limité à 198 personnes pour la disposition 'grande scène' et 127 personnes pour la disposition 'petite scène', y compris les personnes sur scène.

La salle sera systématiquement remise en configuration 'grande scène' après utilisation. L'accueil de personnes debout est interdit. Les prescriptions de sécurité qui sont affichées devront être respectées par les utilisateurs.

L'ex appartement du concierge, contigu à la salle, sera utilisé par les élèves (6 au maximum) pour l'échauffement des instruments et en période d'examen.

La Ville de Besançon assurera l'entretien des locaux sauf le mercredi et le vendredi, jours où la salle devra être rendue en bon état de propreté par les utilisateurs.

- Foyer de la danse du Kursaal (106 m² au 2^o étage)

Utilisation le mercredi et le jeudi pour des cours de danse exclusivement. Tout changement de jour sera à négocier avec le service concerné.

L'accès au sanitaire du rez-de-chaussée est autorisé.

Le professeur sera responsable de l'ouverture et de la fermeture de la salle. Une clé sera remise au CNR.

L'accueil est limité à 19 personnes maxima.

- Appartement, 59 quai Veil Picard (1^{er} étage)

L'accueil est limité à 19 personnes maxima.

L'entretien sera assuré par la CAGB.

Article 8 : ASSURANCES

La CAGB contractera toutes assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, les matériels et mobiliers lui appartenant et s'assurera contre les risques locatifs. Elle devra justifier de cette assurance et du paiement des primes chaque année à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : SECURITE

La CAGB devra, le cas échéant, se conformer à toutes les prescriptions de la Commission de Sécurité compétente.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux afin d'éviter les vols ou actes de vandalisme à l'intérieur des locaux occupés.

La Ville qui, en aucun cas, ne pourra être inquiétée sur ce sujet, n'aura pas l'obligation de faire procéder à l'installation de systèmes d'alarme ou de sécurité, ni d'installer des mobiliers spéciaux.

Article 10 : INTERPRETATION - LITIGES

Les droits et obligations des parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions du Code Civil pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent contrat.

Toutes contestations ou litiges qui s'élèveraient entre la Ville et l'Occupant au sujet de l'interprétation et de l'exécution des clauses du présent contrat seront soumis au Tribunal Administratif de BESANÇON.

Fait à Besançon, le

CONVENTION TYPE D'UTILISATION DE SALLES DANS LES ECOLES maternelle Champrond,
élémentaire Bourgogne, élémentaire Brossolette et élémentaire Chaprais

VILLE DE BESANÇON
Direction de l'Éducation
24.11.1495

Ecole

Convention type d'utilisation de locaux

par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Ville de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Besançon, et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2005

d'une part,

ET

- M., Directeur de l'école, à Besançon,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon représentée par Gabriel BAULIEU, premier vice-président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, et dont l'adresse est 4 rue Gabriel Plançon à Besançon, ci-après dénommé l'Organisateur,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET :

La Ville de Besançon, en accord avec le directeur de l'école autorise la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à utiliser les salles de l'école.....

Cette autorisation est consentie à l'Organisateur dans le cadre de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation, qui fixe les conditions dans lesquelles le Maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

L'Organisateur déclare bien connaître les locaux pour les avoir visités et n'élèvera aucune réclamation sur leur contenu exact, leur équipement ou leur état.

ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux sont destinés uniquement à des cours de formation musicale.

Ces activités à caractère non lucratif doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique, notamment de laïcité et d'apolitisme.

L'exercice de toutes autres activités dans les lieux, sans l'autorisation écrite de l'Administration Communale, entraînera automatiquement la résiliation de la présente convention, sans délai et sur simple constatation.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement dès l'entrée dans les lieux et annexé à la présente. A défaut l'Organisateur sera réputé avoir reçu les locaux en bon état.

Toute dégradation intervenue en cours d'utilisation, qu'elle soit de son fait, de ses collaborateurs ou autres personnes, sera à sa charge.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie pour la période suivante : du premier janvier 2006 au 30 juin 2006.

ARTICLE 5 : MONTANT DES CHARGES

Le montant total net des charges dues par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à la Ville de Besançon pour l'occupation des écoles : maternelle Champrond, élémentaire Bourgogne, élémentaire Brossolette et élémentaire Chaprais, est évalué, au 15 novembre 2005, à 4054,79 euros.

Le détail des charges par école est donné en annexe.

Le paiement de la totalité des charges est prévu au mois de juin.

ARTICLE 6 : PERIODE D'UTILISATION ET EFFECTIFS

La mise à disposition des salles est consentie :

Le de .. H 00 à .. H 00.

L'effectif est de .. personnes maximum.

ARTICLE 7 : UTILISATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS DES LOCAUX

L'utilisateur ne pourra pas utiliser le matériel pédagogique et éducatif se trouvant dans les locaux indiqués à l'article 1^{er}. Toute détérioration ou perte constatée eu égard à l'inventaire établi lors de l'entrée dans les lieux sera réparée ou indemnisée par l'organisateur.

ARTICLE 8 : MODALITES GENERALES DE JOUISSANCE

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes moeurs.

L'Organisateur s'engage à :

1 - maintenir les locaux en bon état et à assurer leur nettoyage ainsi que celui de ses voies d'accès après utilisation.

2 - ne faire dans les locaux aucuns travaux sans le consentement exprès et par écrit des Services Techniques Municipaux.

3 - souffrir les réparations pouvant devenir nécessaires pendant la période d'utilisation, tant dans les lieux utilisés que dans l'immeuble dont ils dépendent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle que soit leur durée.

4 - tolérer, de même, les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exercice de ses activités.

5 - laisser en fin de location sans pouvoir réclamer aucune indemnité les améliorations établies par ses soins avec accord des Services Techniques Municipaux à moins que la Ville de Besançon ne préfère le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Préalablement à l'utilisation, l'Organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance :

- Responsabilité civile couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.
- Risques locatifs : incendie, dégâts des eaux, recours des voisins et des tiers et tous risques en ce qui concerne ses matériels et mobilier.

ARTICLE 10 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la Directrice de l'école, compte tenu de la nature de l'activité envisagée.
- avoir procédé avec la Directrice de l'école, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- avoir constaté avec la Directrice de l'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'Organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité le service des agents de l'établissement qui en feraient la demande, avec l'accord de la Directrice de l'école et du Directeur de l'Education de la Ville de Besançon.
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

ARTICLE 11 : CLAUSES RESOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et après mise en demeure restée sans effet.
- en cas de non respect de la destination pour laquelle les locaux ont été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

La présente convention sera résiliée :

- par la Ville de Besançon à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.
- par l'Organisateur pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la Ville de Besançon, par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue de l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'Organisateur s'engage à dédommager la Ville de Besançon des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

ARTICLE 12 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et conditions.

Fait à Besançon, le

2005

en quatre exemplaires dont :

- un pour la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.
- un pour le directeur de l'école
- un pour la Ville de Besançon.

Pour la Communauté
d'Agglomération du Grand
Besançon,

Le Directeur de l'école

Pour la Ville de Besançon
Le Maire,

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET